

FEDERATION DE CHASSE

Fiche de synthèse

Circulaire NOR INTA1819189C

Mise en oeuvre du **décret n° 2018-542 du 29 juin 2018** relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes

1) Les réducteurs de son

Ne sont plus classés dans les éléments d'armes, donc plus enregistrés.

Leur acquisition ne peut se faire que sur présentation du titre de détention de l'arme correspondante et d'un permis de chasser valide ou d'une licence de tir tamponnée par un médecin (art. R312-45-2).

Concrètement :

- les tireurs sportifs qui ont acquis un réducteur de son sur autorisation peuvent le remplacer par un élément d'armes. Avant le 1^{er} février 2019.

- à compter du 1^{er} février 2019, les autorisations délivrées pour un réducteur de son seront **caducques et clôturées**.

2) Les fusils à pompe à canon rayé

Par dérogation au surclassement des fusils à pompe en cat. B, les fusils à pompe qui réunissent les caractéristiques suivantes :

- à canon rayé,
- chambrés pour les calibres de chasse (calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36, 410),
- actuellement utilisés pour la chasse,
- capacité inférieure à 5 coups,
- longueur totale supérieure à 80 cm,
- longueur de canon supérieure à 60 cm,
- crosse fixe,

sont maintenus en catégorie C (C1°d).

3) La validation du permis de chasser (art. R312-53 modifié)

La validation présentée pour l'acquisition d'une arme peut être :

- **annuelle** (du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1),
- **temporaire** sur l'année en cours (3 jours ou 9 jours),
- **annuelle ou temporaire de l'année cynégétique précédente** (saison de chasse précédente, du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N).

Le port de l'arme de chasse est subordonné à la détention d'un titre de validation de la seule année en cours (1° de l'art. R315-2).